

## Motion adoptée par le congrès national de l'Union française des fédéralistes (Paris, 12 au 13 juin 1948)

**Légende:** Le Congrès national de l'Union française des fédéralistes (UFF), réunit à Paris les 12 et 13 juin 1948, adopte une motion invitant à la création rapide d'une Assemblée parlementaire européenne.

**Source:** Fédération. Revue de l'ordre vivant. dir. de publ. Richard, Max. Juillet 1948, n° 42. Paris: Imprimerie de la Seine.

**Copyright:** (c) Fédération

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/motion\\_adoptee\\_par\\_le\\_congres\\_national\\_de\\_l\\_union\\_francaise\\_des\\_federalistes\\_paris\\_12\\_au\\_13\\_juin\\_1948-fr-06243f25-8fd8-4be4-b799-1e357c422d8a.html](http://www.cvce.eu/obj/motion_adoptee_par_le_congres_national_de_l_union_francaise_des_federalistes_paris_12_au_13_juin_1948-fr-06243f25-8fd8-4be4-b799-1e357c422d8a.html)

**Date de dernière mise à jour:** 05/12/2012

## Motion adoptée par le congrès national de l'Union française des fédéralistes (Paris, 12 au 13 juin 1948)

Le Congrès de l'Union Française des Fédéralistes, entendant poursuivre l'œuvre entreprise par les congrès européens de Montreux et de La Haye,

— Prenant acte des premières réalisations partielles en vue d'une union économique européenne mise en œuvre par les gouvernements,

— Mais persuadé que ces réalisations sont insuffisantes pour assurer la paix et la prospérité,

Affirme que seule une société européenne fondée sur les principes du fédéralisme est capable de résister à l'arbitraire du pouvoir national ou partisan et aux pressions des féodalités économiques,

Rappelle qu'une telle société implique le transfert par les Etats participants d'une part de leur souveraineté à une instance supra-nationale.

Le Congrès, en conséquence, proclame :

— Que l'Europe ne peut être fondée que sur le respect des Droits de l'Homme et des Communautés, reconnus dans une Charte promulguée préalablement à toute construction politique ;

— Que cette Charte doit être garantie par une Cour suprême de justice, instance supérieure à tous autres pouvoirs nationaux et européens et à laquelle individus et collectivités doivent pouvoir faire directement appel ;

— Que cette Cour suprême doit être l'une des institutions fondamentales de la Fédération européenne, dont les autres éléments sont :

des assemblées représentatives des peuples et des collectivités,

un ensemble d'organismes fonctionnels constituant l'exécutif fédéral ;

— Que ces institutions doivent être définies dans une Constitution européenne qui délimitera les compétences fédérales.

Le Congrès, pour la réalisation de ces objectifs demande :

— qu'une Assemblée européenne soit convoquée d'urgence,

— que cette Assemblée ait pleins pouvoirs pour proclamer la Fédération européenne et pour établir un plan d'organisation d'institutions européennes qui sera soumis à l'approbation de chaque pays intéressé,

Et invite le Parlement français à voter avant les vacances parlementaires une résolution aux termes de laquelle, d'une part, la France entend participer à une telle assemblée et, d'autre part, le gouvernement est mandaté pour prendre contact à cette fin avec les gouvernements des autres pays européens.

Le Congrès demande que le Parlement fixe la composition de la représentation française à l'Assemblée européenne, y désigne ses représentants et détermine les collectivités économiques, syndicales, culturelles et territoriales attributaires des sièges. Le Congrès insiste pour que ces collectivités soient ensuite appelées elles-mêmes à procéder au choix de leurs délégués.

Le Congrès déclare que, si les Parlements d'Europe tardent à pourvoir à la désignation de l'Assemblée européenne, les groupements fédéralistes sont prêts à convoquer des Etats Généraux de l'Europe susceptibles de se constituer en Parlement préparatoire permanent.